

VD_FINDINFO HC / 2010 / 65 vom 7. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___65

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 65 du 7 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 65 del 7 gennaio 2010

Regeste

PRESCRIPTION, INTERRUPTION DU DÉLAI, RECONNAISSANCE DE DETTE | 135
ch. 1 CO

Erwägungen

E. 1

Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et par la LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61). Il relève de la compétence du tribunal de prud'hommes, la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. (art. 2 al. 1 let. a LJT). L'art. 46 LJT ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend à la nullité respectivement à la réforme du jugement attaqué, est recevable.

E. 2

La recourante invoque la violation d'une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. Elle fait grief aux premiers juges de ne pas avoir donné suite à sa requête d'audition de [...]. Cela étant, la recourante se plaint d'une appréciation arbitraire des preuves et d'une prétendue lacune de l'état de fait. Ce moyen est toutefois irrecevable en nullité, compte tenu du caractère subsidiaire de ce recours (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, 3ème éd., n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655) et du large pouvoir d'examen dont dispose la cour de céans dans le cadre du recours en réforme. Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (Journal des Tribunaux [JT] 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem).

E. 4

La recourante invoque le fait que, malgré sa réquisition dans ce sens, les premiers juges n'ont pas fixé une audience particulière aux fins d'entendre le témoin [...], qui avait été

l'ingénieur responsable du chantier de l'immeuble sis [...] (jgt, p. 17 et 29). Selon elle, celui-ci aurait pu s'exprimer au sujet de la responsabilité de l'intimé dans la gestion dudit chantier. Mais, outre que, selon les premiers juges, les déclarations de ce témoin auraient été sujettes à caution (jgt, p. 29), elles n'auraient pas permis de fixer la quotité du dommage invoqué par la recourante, dont les premiers juges ont considéré à juste titre qu'à défaut d'expertise, il n'était pas établi (jgt, p. 29) ; peu importe dès lors que ce témoin n'ait pas été entendu.

E. 5

La recourante soutient que la prétention de l'intimé est prescrite. Selon elle, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la prescription quinquennale n'aurait pas été interrompue par sa lettre du 28 octobre 2003, dès lors qu'on n'y trouvait pas une reconnaissance de dette « sans réserve ni condition » au sens de l'ATF 122 III 125. Il est vrai que, dans cette correspondance, si la recourante s'est référée à un montant de 8'000 fr. retenu sur le salaire de l'intimé et restant à verser à celui-ci, elle a précisé qu'un versement interviendrait « à chaque chantier liquidé et payé » ; elle a donc subordonné la fourniture de sa prestation pécuniaire à celle de l'intimé, qui devait collaborer à la liquidation de certaines affaires. Mais une telle restriction relative au paiement de sa dette n'a pas empêché la recourante de reconnaître le principe de celle-ci, ce qui a suffi pour interrompre la prescription. Selon l'art. 135 ch. 1 CO en effet, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette. Cette reconnaissance est la manifestation par laquelle le débiteur (ou son représentant) exprime au créancier (ou à son représentant) qu'il a conscience d'être tenu envers lui par une obligation juridique déterminée (Berti, Zürcher Kommentar, Zurich 2002, n. 11 ad art. 135 CO). La reconnaissance de dette doit ressortir des déclarations du débiteur, orales ou écrites, interprétées, le cas échéant, selon le principe de la confiance, ou d'actes concluants. Pour avoir un effet interruptif, la reconnaissance de dette ne doit pas nécessairement être faite par le débiteur dans le dessein d'exprimer sa volonté de s'obliger, ni d'interrompre la prescription. Il suffit qu'il manifeste admettre que la dette existe encore ("Wissenserklärung", par opposition à la déclaration de volonté, "Willenserklärung", cf. ATF 57 II 583). Il suffit de même que le débiteur reconnaisse l'obligation de prestation dans son principe. Peu importe qu'il soit dans l'incertitude quant au montant de la dette, car la reconnaissance de l'obligation de principe de payer suffit et n'a pas à se rapporter à un montant déterminé (ATF 119 II 368, c. 7b p. 378; ATF 110 II 176 c. 3). Si le débiteur n'articule pas de chiffre, la reconnaissance s'étend au montant qui s'avère dû au regard de l'obligation reconnue et, s'il indique en revanche un montant déterminé, celui-ci constitue la limite supérieure de sa volonté de reconnaissance (Berti, op. cit., n. 18 ad art. 135 CO). L'ATF 122 III 125 invoqué par la recourante, au considérant 2 duquel on lit que la reconnaissance de dette doit exprimer la volonté de payer une somme d'argent sans réserve ni condition, ne concerne que la reconnaissance de dette écrite de l'art. 82 al. 1 LP valant titre de mainlevée et non pas l'expression de la conscience d'être obligé comme exigé seulement à l'art. 135 ch. 1 CO. C'est ainsi que la prescription d'une dette relative au prix de l'ouvrage peut être interrompue par une déclaration selon laquelle ce prix sera payé lorsque l'ouvrage sera réparé (ATF 110 II 176 c. 3). De même, l'effet interruptif est provoqué par une déclaration selon laquelle le débiteur se dit prêt à payer la dette à certaines conditions (ATF 134 III 591, c. 5.2.1). Ce moyen de la recourante doit dès lors être rejeté.

E. 6

La recourante prétend encore que ce ne sont pas deux jours de vacances que l'intimé aurait pris en trop et dont il lui serait redevable, mais davantage. Les premiers juges ont retenu que les parties étaient convenues d'une compensation de 7 jours à effectuer par l'intimé pour avoir pris en septembre 2003 des vacances excédant son droit (jgt, p. 19). Ils ont constaté qu'il n'était pas établi que celui-ci avait effectué un solde de deux jours de travail de compensation, dont l'employeur avait demandé l'exécution par lettre du 28 octobre 2003 (jgt, p. 20). C'est l'équivalent de ce solde de deux jours, par 676 fr. 70 brut, qui a été alloué à la recourante par compensation. Selon la recourante, le solde de vacances de l'intimé au 31 août 2003 était négatif, s'élevant à - 0.25 jours. Il aurait ensuite pris 9 jours de vacances en septembre 2003 et aurait effectué 2,5 jours de travail de compensation en octobre 2003. Compte tenu d'un droit à 2.08 jours de vacances acquis en septembre, le solde serait de 4,67 jours ($9 + 0.25 - 2.08$). Ces allégations ne sont cependant pas prouvées. Elles se trouvent en outre en contradiction avec les propres déclarations de la recourante, qui, par lettre du 28 octobre 2003, a fait savoir à l'intimé, alors que le contrat avait pris fin le 30 septembre précédent, qu'il lui restait à effectuer deux jours de travail de compensation. Ce moyen de la recourante doit dès lors être rejeté.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt est rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO; art. 235 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président e : Le greffier : Du 7 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Thierry Zumbach, aab (pour E. _____ SA), ■ M. Christophe Savoy, aab (pour T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.